Ville de
Saint-Laurent du Maroni
Sèves de Guyane

Madame Sophie CHARLES
Maire de Saint-Laurent du Maroni

A l'attention de :

Monsieur Fabien ALAÏS
Secrétaire Général
UTG Mairie de Saint-Laurent du Maroni

Saint-Laurent-du-Maroni, le 26 novembre 2024
Nos réfs. : 012-2024/SC/DGS/DGASR/2024
Vos réfs. : /2024/CT/FA

Saint-Laurent du Maroni, le 26 novembre 2024

Objet : Réponse à votre courrier du 25 Novembre 2024

Monsieur le Secrétaire Général,

J'accuse réception de votre correspondance datée du 25 novembre 2024, sollicitant l'ouverture de négociations sur la base du préavis de grève illimitée déposé le 23 août 2024. Après une analyse approfondie de votre demande et du cadre juridique applicable, je souhaite apporter les précisions suivantes.

1. Incompatibilité entre ASA et participation à une grève

J'ai constaté que des représentants syndicaux, ayant bénéficié d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) du 19 au 22 novembre 2024 pour mener des actions d'information dans les services, portent simultanément le mouvement de grève en cours, échappant ainsi à l'application du droit concernant la non-rémunération des jours de grève. Je souhaite rappeler les principes suivants :

Finalité des ASA :
o L'ASA est accordée pour permettre aux représentants syndicaux d'exercer leurs activités spécifiques, comme l'information ou la sensibilisation auprès des agents dans les services.
o Pendant cette période, le bénéficiaire est considéré en position régulière d'activité et continue de percevoir sa rémunération.

Incompatibilité avec la grève :
o La grève implique une cessation totale de travail. Un agent en ASA, n'étant pas en position d'exercice normal de ses fonctions, ne peut simultanément revendiquer une cessation de travail.

o Cette situation constituerait une irrégularité administrative ou un abus d'ASA, contraire au cadre juridique.

Conséquences :
o Tout usage d'une ASA à des fins autres que celles pour lesquelles elle est accordée expose à une remise en question de la validité de l'absence et pourrait entraîner des retenues sur salaire.
o Je demande donc à votre organisation de clarifier les positions administratives de vos représentants bénéficiant d'ASA et leur compatibilité avec leurs éventuelles participations à la grève.

2. Validité du préavis de grève et absence d'action depuis le 23 août 2024

2.1. Préavis initial et obligations légales

Le préavis déposé le 23 août 2024 respectait initialement les obligations prévues par l'article L.2512-2 du
- Code du Travail, en mentionnant les revendications suivantes :
- Non-respect des protocoles d'accords ;
- Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Suggestions et d'Expertise (IFSE) ;
- Avancements de grades ;
- Horaires des écoles ;
- Risques psychosociaux.

Ce préavis avait pour objet d'annoncer un mouvement de grève illimitée et de permettre l'ouverture de négociations dans un cadre légal. Toutefois, aucune action ni mobilisation n'a été engagée depuis son dépôt, ce qui soulève des questions sur la continuité et la validité de ce préavis.

2.2. Absence de mobilisation : implications juridiques

Selon la jurisprudence, un préavis de grève devient juridiquement inactif lorsqu'il n'est suivi d'aucune action concrète dans un délai raisonnable. La demande de négociation du 25 novembre 2024, formulée trois mois après le dépôt initial, ne constitue pas une mobilisation en tant que telle.

Cette absence d'action soulève les interrogations suivantes :
- Le préavis est-il toujours actif ? La prolongation sans mobilisation immédiate peut être interprétée comme une absence de conflit effectif.
- La grève actuelle peut-elle être légitimement rattachée à ce préavis ? Si le conflit a été relancé avec des revendications élargies, un nouveau préavis est nécessaire pour être conforme aux exigences légales.

Je demande des justifications écrites sur cette absence d'action et des précisions sur les raisons pour lesquelles le préavis initial est réactivé après une période d'inactivité. Sans ces clarifications, je me réserve le droit de contester la légitimité de la grève actuelle.

3. Clarification des revendications et nouvelle demande

Votre correspondance du 25 novembre 2024 inclut une revendication supplémentaire sur la gestion des carrières, non mentionnée dans le préavis initial. Conformément à l'article L.2512-2 du Code du Travail, toute revendication non incluse dans le préavis initial doit faire l'objet d'un nouveau préavis, permettant à l'employeur de prendre connaissance des motifs exacts du conflit.

Je vous demande donc :
- De détailler cette nouvelle revendication pour vérifier si elle est directement liée aux revendications initiales ;

- De fournir une justification claire pour sa prise en compte dans le cadre des négociations.

Une clarification consiste à détailler et expliciter chaque revendication afin de permettre :
- Une compréhension précise de leur portée ;
- Une analyse juridique et opérationnelle des demandes ;
- Une prise en compte effective et légitime des revendications dans le cadre des négociations.

L'absence de clarification formelle sur l'ajout de nouvelles revendications expose le préavis à un risque d'irrecevabilité juridique, ce qui pourrait entraîner la contestation de la grève en cours. J'attends donc que vous fournissiez une clarification écrite détaillant :
- Le contenu exact de la revendication relative aux carrières ;
- Son lien, le cas échéant, avec les revendications initiales.

Sans cette clarification, je ne pourrais considérer votre demande comme conforme au cadre juridique applicable**.**

4. Attaques personnelles et climat de négociation

Le dialogue social repose sur le respect mutuel et la recherche de solutions constructives. Cependant, plusieurs éléments compromettent ce cadre, notamment :
- Les banderoles insultantes, dénigrantes et diffamantes installées sur les bâtiments communaux depuis mercredi 20 novembre 2024. Enlevées à ma demande et remises chaque jour.
- Les propos diffamatoires et insultants tenus à l'encontre de ma qualité d'employeur et de mon administration sur vos communications officielles écrites sur vos prises de paroles publiques, notamment vendredi 23 novembre 2024 sur le parvis de l'hôtel de ville. Ces éléments sont, par ailleurs, indiqués dans les courriers de mise en demeure des personnes directement attaquées et transmis ce jour ;
- La demande injustifiée de démission du Directeur Général des Services (DGS) figurant dans le préavis du mois d'août, une exigence inacceptable et attentatoire à la dignité des personnes.

Ces éléments affectent gravement la sérénité et la confiance indispensables à des négociations constructives. En conséquence, des excuses publiques de votre organisation sont une condition indispensable avant toute reprise des discussions. En l'absence de ces excuses, la municipalité se réserve le droit de contester la légitimité de la grève et d'engager toutes actions nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du service public.

5. Représentativité syndicale et rôle des membres du CST

La municipalité a consenti, par souci de dialogue, à rencontrer des représentants syndicaux non élus par le personnel et élus au bureau syndical de l'UTG Mairie de Saint-Laurent depuis moins de deux ans, bien que cela ne soit pas une obligation légale. J'ai également personnellement consenti à attribuer à tous les membres de votre organisation une autorisation spéciale d'absence du 20 au 22 novembre 2024 pour faire de l'information dans les services. Ces démarches exceptionnelles visaient à maintenir un cadre d'échange malgré une représentativité limitée mais n'autorisent en aucun cas un mouvement de grève.
Par conséquent, pour garantir la légitimité des négociations :
- Les membres du Comité Social Territorial (CST), seule instance compétente pour représenter les agents, devront obligatoirement être présents aux négociations, conformément aux articles L.231-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.
- La participation de personnes extérieures à la collectivité, et particulièrement Monsieur Thierry Léandre, est exclue. Sa présence est contraire aux dispositions relatives à la représentativité syndicale prévues par l'article L.2141-1 du Code du Travail au-delà même du caractère inacceptable des accusations publiques diffamantes dont il est l'auteur.

6. Cessation des entraves constatées sur les bâtiments communaux

J'ai constaté que certains bâtiments communaux font l'objet d'entraves, rendant impossible leur utilisation normale et perturbant le fonctionnement des services publics. Ces entraves, qu'elles prennent la forme d'un blocage physique ou de toute autre action visant à empêcher l'accès ou l'usage des locaux, constituent une atteinte directe à la continuité du service public.

Cadre juridique applicable :

Conformément à l'article L.521-1 du Code de la Justice Administrative, toute atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, comme la libre administration des collectivités territoriales et la continuité du service public, peut justifier l'intervention du juge administratif en référé. En outre :
- Les actions entravant l'accès ou l'utilisation des bâtiments communaux peuvent constituer une infraction pénale au titre de l'entrave au fonctionnement d'un service public (article 431-1 du Code Pénal);
- Ces actes exposent leurs auteurs à des poursuites disciplinaires ou pénales.

Demande de cessation immédiate :

Nous exigeons la cessation immédiate de toutes les entraves sur les bâtiments communaux. À défaut, la municipalité se réserve le droit de:
- Saisir le tribunal administratif en référé pour obtenir la levée des blocages ;
- Déposer plainte auprès des autorités compétentes pour entrave au fonctionnement du service public ;
- Mettre en œuvre toute mesure visant à garantir l'intégrité des locaux et la continuité des services.

Je rappelle que la liberté syndicale et le droit de grève doivent s'exercer dans le respect des lois et règlements, et qu'ils ne sauraient justifier des actions portant atteinte à l'intérêt général.

7. Organisation d'une réunion conditionnée au respect des règles

La municipalité reste attachée à la recherche d'une issue constructive, mais conditionne l'ouverture de discussions au respect des règles suivantes :
- Excuses publiques pour les propos diffamatoires à l'égard du Maire, dans sa fonction d'employeur, du DGS, de la DGA ressources et de la DRH sur leur qualité professionnelle, de ma conseillère technique sur les accusations fausses de paiement de son loyer et la remise en cause des avantages inhérents à ses missions mais également pour la demande injustifiée de démission du DGS ;
- Cessation des entraves sur les bâtiments communaux
- Clarifications écrites sur l'ajout de la revendication relative aux carrières et sur l'absence d'action depuis le dépôt du préavis ;
- Présence obligatoire des membres du CST, seule instance légitime pour participer aux négociations.
- Exclusion de Monsieur LEANDRE du processus de discussions

Une fois ces conditions respectées, une réunion unique pourra être organisée pour :
- Finaliser les engagements déjà pris par la municipalité, notamment :
    - La délibération portant modification de l'IFSE à compter du 1er janvier 2025, après délibération dans un délai raisonnable, cette dernière n'ayant pas pu être présentée au dernier Conseil municipal faute de retours de votre organisation ;
    - Les avancements de grades, conformément aux lignes directrices de gestion du Centre de Gestion de la Guyane.
- Clarifier les revendications restantes et mettre en place une procédure sur les dossiers des agents qui se considèreraient être lésés.

Je vous invite à transmettre les éléments demandés dans les plus brefs délais. À défaut, je me verrai contrainte de contester la légitimité de la grève actuelle et d'engager toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la collectivité et assurer la continuité du service public.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire

MAIRIE DE ST-LAURENT-DU-MARONI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Guyane Française

Sophie CHARLES

PJ : courrier du syndicat UTG du 25/11/2024 référencé /2024/CT/FA

Copie :
Yannick XAVIER, secrétaire général de l'UTG

5 av. du Lieutenant-Colonel CHANDON – B.P. 80 – 973020 SAINT-LAURENT DU MARONI - Tél. 0594 34 03 00 – Télécopie : 0594 34 20 93
www.saintlaurentdumaroni.fr Ville de Saint-Laurent du Maroni villedesaintlaurentdumaroni

UTG
MAIRIE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Madame le Maire
De la ville de Saint-Laurent du Maroni
Av. Lieutenant-Colonel CHANDON
97320 SAINT-LAURENT DU MARONI

Fait à Saint-Laurent le 25/11/2024

Réf : 05 /2024/SHKT/CT/FA
Objet : Négociation

Madame le Maire,

Suite au préavis de grève illimitée déposé le 23 août 2024, ayant pour cause :

- le non respect des protocoles d'accords
- mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Suggestions et d'Expertise (IFSE)
- les avancements de grades
- horaires des écoles
- risques psychosociaux
- carrière

Le syndicat UTG mairie de Saint-Laurent du Maroni souhaite entrer en négociation pour sortir de ce conflit.

Nous sommes donc à votre disposition pour entamer le dialogue.

Le secrétaire Général
Et son bureau

Fabien ALAIS

18 Avenue Léon Gontran DAMAS
97320 Saint-Laurent du Maroni
✆ 0694 97 22 09 (Secrétaire Général) / ✆ 0694 21 05 08 (Secrétaire Général adjoint)
Courriel : saintlaurentutg973@gmail.com